



**Critères d'élaboration des stratégies
territoriales des futurs
Investissements territoriaux intégrés (ITI)
Programme Régional Hauts-de-France
2021-2027**



Date de publication du présent document dès la délibération exécutoire

Date limite de dépôt des réponses : deux mois à compter de la publication des Critères d'élaboration

Le dossier de réponse devra être transmis en version électronique à l'adresse suivante :
europe@hautsdefrance.fr

En parallèle, il est nécessaire d'envoyer une version papier par voie postale (en recommandé avec avis de réception) avec signature de l'original du dossier de candidature par l'autorité habilitée, qui constituera la date de dépôt officielle, à l'adresse suivante :

Conseil Régional des Hauts-de-France
Direction Europe
151 avenue du Président Hoover
59000 Lille



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
I. CONTEXTE	5
A) PRESENTATION DU DISPOSITIF DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE (ITI)	5
B) OBJECTIFS DU PRESENT DOCUMENT	5
II. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES STRATEGIES TERRITORIALES INTEGREES AU TITRE DU DISPOSITIF ITI	7
A) L'ENVELOPPE ALLOUEE MAXIMALE AUX FUTURS OI	7
B) LES CONDITIONS DE MOBILISATION ET DE CONCENTRATION DES FINANCEMENTS EUROPEENS	8
C) LES PRINCIPES GENERAUX DU DISPOSITIF ITI EN REGION HAUTS-DE-FRANCE POUR LA PROGRAMMATION 2021-2027	8
D) LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE ELIGIBLE DES FUTURS ITI	10
III. LES CRITERES ET LES EXIGENCES POUR L'ELABORATION DES STRATEGIES TERRITORIALES INTEGREES DES FUTURS OI	11
A) LES EXIGENCES EN TERMES DE DIAGNOSTIC DU PERIMETRE D'INTERVENTION ITI RETENU PAR LES FUTURS OI	11
B) LES EXIGENCES EN TERMES DE PROJET DE TERRITOIRE DES FUTURS OI	11
C) LES EXIGENCES EN TERMES DE PROJETS POTENTIELS IDENTIFIES PAR LES FUTURS OI	11
D) LES EXIGENCES EN TERMES DE GOUVERNANCE ATTENDUE AU SEIN DE L'ITI	12
E) LES EXIGENCES EN TERMES DE PLAN DE COMMUNICATION ENVISAGE	12
IV. LA GRILLE D'EVALUATION	13
V. ELEMENTS ATTENDUS POUR LA REPONSE DES CANDIDATS	14
VI. CALENDRIER DE LA SELECTION DU DISPOSITIF ITI	15



INTRODUCTION

Le présent document a pour but de préparer la mise en œuvre des Investissements Territoriaux Intégrés (ITI) prévus dans le Programme Régional (PR) FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 de la Région Hauts-de-France, agissant en tant qu'Autorité de Gestion (AG), en précisant les critères que devront respecter les stratégies territoriales des futurs organismes intermédiaires.

Le Programme Régional FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 est structuré en 5 objectifs stratégiques :

- Objectif stratégique 1 : une Europe plus intelligente (FEDER) ;
- Objectif stratégique 2 : une Europe plus verte (FEDER) ;
- Objectif stratégique 4 : une Europe plus sociale (FSE+)
- Objectif stratégique 5 : une Europe plus proche (FEDER)
- Objectif stratégique 8 : Fonds de Transition Juste (FTJ).

Dans le cadre du PR 2021-2027, l'Objectif Stratégique 5 « Une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégrée des zones urbaines, rurales et côtières au moyen d'initiatives locales » cherche à réduire les disparités territoriales. En particulier, les territoires urbains concentrent des difficultés en matière d'inégalités sociales.

Cet OS 5 est déployé en Hauts-de-France par deux types d'outils différents :

- Des appels à projets thématiques, qui ne concernent pas les présents critères d'élaboration;
- Les investissements territoriaux intégrés.

L'article 28 du Règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes vient préciser : « Lorsqu'un État membre soutient le développement territorial intégré, il le fait au moyen de stratégies de développement territorial ou local prenant l'une des formes suivantes :

- a) des investissements territoriaux intégrés;
 - b) un développement local mené par les acteurs locaux; ou
 - c) tout autre outil territorial appuyant les initiatives de l'État membre.
- Lorsqu'il met en œuvre des stratégies de développement territorial ou local au titre de plusieurs Fonds, l'État membre veille à la cohérence et à la coordination entre les Fonds concernés ».

Par délibération n° 202100280 du Conseil régional du 4 février 2021 relative à la candidature de la Région Hauts-de-France aux fonctions d'autorité de gestion du programme régional FEDER et FSE+ et d'organisme intermédiaire pour le FEAMP pour la période 2021-2027, et à la validation du programme opérationnel régional Hauts-de-France FEDER – FSE+ 2021-2027 pour soumission à la Commission européenne et par décision d'exécution n°C(2022)7226 de la Commission du 6 octobre 2022 approuvant le programme « Hauts de France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen plus et du Fonds pour une transition juste au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Hauts-de-France en France, il est prévu que seuls puissent bénéficier du dispositif des investissements territoriaux intégrés les deux établissements de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ;
- La Métropole Européenne de Lille

Le présent document vient encadrer l'outil « investissement territorial intégré » mis en place sur la programmation 2021-2027 par la Région Hauts-de-France : il vient notamment préciser les critères que doivent respecter les futurs organismes intermédiaires (OI) dans l'élaboration de leur stratégie territoriale intégrée.



I. CONTEXTE

a) *Présentation du dispositif de l'Investissement territorial intégré (ITI)*

Conformément au règlement portant dispositions communes, les investissements territoriaux intégrés doivent soutenir le développement territorial intégré au moyen de stratégies de développement territorial ou local.

L'article 29 du Règlement vient préciser les éléments que doivent comporter ces stratégies territoriales :

« 1. Les stratégies territoriales menées en vertu de l'article 28, point a) ou c), comprennent les éléments suivants:

- a) la zone géographique concernée par la stratégie;
- b) une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris les interconnexions économiques, sociales et environnementales;
- a) une description d'une approche intégrée permettant de répondre aux besoins et au potentiel de développement recensés de la zone;
- b) une description de la participation des partenaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie, conformément à l'[article 8](#).

Elles peuvent également contenir une liste d'opérations à soutenir.

2. Les stratégies territoriales relèvent de la responsabilité des autorités ou entités territoriales concernées. Les documents stratégiques existants concernant les zones couvertes peuvent être utilisés aux fins des stratégies territoriales.

3. Lorsque la liste des opérations à soutenir n'a pas été incluse dans la stratégie territoriale, les autorités ou entités territoriales concernées sélectionnent ces opérations ou sont associées à leur sélection.

4. Lors de l'élaboration des stratégies territoriales, les autorités ou entités visées au paragraphe 2 coopèrent avec les autorités de gestion compétentes afin de déterminer le champ des opérations qui sont soutenues par le programme concerné.
Les opérations sélectionnées sont conformes à la stratégie territoriale.

5. Lorsqu'une autorité ou entité territoriale exerce des tâches relevant de la responsabilité de l'autorité de gestion autres que la sélection des opérations, cette autorité ou entité est désignée par l'autorité de gestion comme étant un organisme intermédiaire.

6. Un soutien peut être accordé pour l'élaboration et la conception des stratégies territoriales ».

b) *Objectifs du présent document*

Le présent document a pour objectif de :

- Présenter le cadre des investissements territoriaux intégrés 2021-2027 ;
- Présenter les exigences et conditions auxquelles devront répondre les futurs OI;



- Présenter le cadre de gouvernance du dispositif ITI 2021-2027 au sein de l'OI et entre l'OI et la Région, en tant qu'Autorité de gestion.



II. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES STRATEGIES TERRITORIALES INTEGREES AU TITRE DU DISPOSITIF ITI

Les ITI qui seront mis en œuvre en Hauts-de-France s'inscriront dans les exigences et le cadre de la programmation 2021-2027.

Les ITI seront portés par les deux Etablissements de Coopération Intercommunale précités, nommés sous l'appellation « Organisme Intermédiaire » (OI).

a) *L'enveloppe allouée maximale aux futurs OI*

Conformément aux exigences précisées dans le PR FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027, l'enveloppe financière allouée maximale aux ITI est de 50 916 171 euros répartis comme suit :

- 37 215 214 euros sur l'OS 5 « Une Europe plus proche des citoyens »
- 13 700 957 euros sur l'OS 1 « Une Europe plus intelligente » et sur l'OS 2 « Une Europe plus verte »

Un plafond pour l'OS 1 et l'OS 2 pourra être fixé en fonction des retours des candidats dans le souci partagé de ne pas saturer les mesures ouvertes, par ailleurs, à d'autres acteurs.

Pour définir cette stratégie, les futurs OI s'appuient sur les 11 actions inscrites dans 4 objectifs spécifiques identifiés pour leur pertinence et leur capacité d'effet levier au regard des besoins et du potentiel de développement des territoires urbains :

OS 1 Une Europe plus intelligente

OSpé 1.2 : Développement de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics

- Action « Financer les investissements numériques des PME pour améliorer leur compétitivité » ;
- Action « Développer l'offre régionale de services numériques d'intérêt public via des projets et plateformes mutualisées » ;
- Action « Accompagner le développement des Smart Territoires » ;
- Action « Accompagner le développement des technologies émergentes dans les services d'intérêt public »

OSpé 1.3 : Renforcement de la croissance et de la compétitivité des PME

- Action « Promotion du système entrepreneurial afin de développer l'envie d'entreprendre en Région »
- Action « Accompagnement en faveur de la création (dont création d'entreprises innovantes) ou reprise d'entreprises » ;
- Action « Favoriser l'amorçage, l'accélération et le développement des entreprises ».
- Action « Animation et coordination des acteurs de l'entrepreneuriat, de la création et de la digitalisation des entreprises »



<p>OS 2 Une Europe plus verte et bas carbone</p>	<p><i>OSpé 2.7 : « Amélioration de la biodiversité, renforcement des infrastructures vertes en milieu urbain, et réduction de la pollution »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Action « Recyclage foncier des sols contaminés au bénéfice d'opérations de réhabilitation à forte ambition en matière de transition écologique »
<p>OS 5 Une Europe plus proche des citoyens</p>	<p><i>OSpé 5.1 : « Favoriser le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Action « Requalification des espaces délaissés ET dégradés au bénéfice d'opérations de redynamisation urbaine » ; - Action « Patrimoine culturel et touristique »

Les fiches actions mobilisables sont consultables en Annexe 1 du présent document.

Les futurs OI seront appelés à mettre en œuvre leur stratégie, pré-identifiant un programme de projets à financer, sur toute la durée de la programmation 2021-2027.

Ces projets ne pourront bénéficier d'un cofinancement du FEDER que s'ils répondent aux critères d'éligibilité et de sélection définis par le Programme Régional Hauts-de-France.

b) Les conditions de mobilisation et de concentration des financements européens

Dans le cadre de la stratégie territoriale intégrée qui sera définie, il est demandé aux territoires candidats de mobiliser au moins trois actions sur les 11 mobilisables (cf II. a) dont une relevant de l'OS5.

NB : En dehors de l'ITI, il est rappelé que les territoires de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole et de la Métropole européenne de Lille ne seront pas éligibles aux appels à projets thématiques de l'OS 5.1.

Il est à noter que l'enveloppe financière présentée (cf II. a) se répartit de la façon suivante entre les deux candidats, sur la base de la reconduction des enveloppes de la programmation 2014-2020 :

- 37 000 000,00 euros pour la Métropole européenne de Lille ;
- 13 916 171,00 euros pour la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

Les montants ci-dessous sont des montants maximums : les montants contractualisés seront déterminés en fonction de la stratégie territoriale intégrée présentée par les futurs OI.

c) Les principes généraux du dispositif ITI en Région Hauts-de-France pour la programmation 2021-2027

Le dispositif ITI repose sur une délégation de tâches de l'Autorité de gestion vers l'OI. Les tâches déléguées sont les suivantes :

- L'impulsion, l'animation et le suivi de l'avancement de la stratégie de développement intégré, dont il est le garant ;
- La présélection des projets par l'OI, dans la mesure où ceux-ci s'inscrivent dans leur stratégie territoriale intégrée ;
- La mise en œuvre de la gouvernance locale, par l'organisation d'un comité de suivi et de sélection au sein de l'OI ;
- L'information des bénéficiaires potentiels et du public de son territoire sur le soutien de l'Union européenne.



Dans ce cadre, l'organisme intermédiaire s'engage à :

- La mise en place de procédures et de critères de sélection appropriés dans le respect du système de gestion et de contrôle de l'autorité de gestion, et qui garantissent :
 - o La transparence et la traçabilité dans le circuit des décisions prises ;
 - o Le respect des principes horizontaux (égalité femmes-hommes ; égalité des chances et développement durables), ainsi que les conditions favorisantes ;
 - o La contribution à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques du PR FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027, notamment en tenant compte des indicateurs de résultats et des indicateurs de réalisation contenus dans le PR) ;
 - o L'engagement des crédits européens dans les délais impartis ;
 - o Les obligations européennes en termes de communication.
- L'organisation d'une séparation fonctionnelle lorsqu'il est lui-même bénéficiaire d'un soutien de l'Union européenne ;
- La mise en place de mesures efficaces et proportionnées visant à prévenir, détecter et lutter contre la fraude et la corruption et visant à remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention ;
- La communication à l'autorité de gestion des procédures et documents mis en place au sein de l'ITI ainsi que leurs actualisations ;
- La participation au Comité de suivi des fonds européens en région, et aux instances de suivi et d'animation ad hoc mises en place par l'autorité de gestion dans le cadre de la démarche globale ITI ;
- La communication à l'autorité de gestion de toutes décisions prises pouvant impacter la bonne exécution de la présente convention et des opérations ;
- La transmission des informations nécessaires à l'autorité de gestion et l'obligation de se soumettre à tout contrôle diligenté par l'autorité de gestion dans ce cadre ou à tout autre niveau de contrôle.

Dans le cadre de cette délégation de tâches, l'OI est responsable de la mise en œuvre de l'ITI vis-à-vis de l'Autorité de Gestion dont il est le référent unique et avec laquelle il signe une convention de délégation de tâches.

Pour information, l'autorité de gestion est en charge :

- De l'analyse d'éligibilité et du respect des critères de sélection des projets présélectionnés au titre de l'ITI ;
- De l'instruction, de la programmation des dossiers présélectionnés au titre de l'ITI et de la certification des dépenses des opérations programmées ;

Dès la présélection des projets par l'OI et avant le démarrage du processus d'instruction par l'AG, les porteurs sont invités :

- o A adresser un courrier de demande d'aide européenne à la Direction identifiée dans la fiche action à laquelle est rattaché leur projet avec les éléments suivants :
 - Le nom et la taille du porteur ;
 - Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
 - La localisation du projet ;
 - Une liste des coûts du projet ;
 - Le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet
- o A déposer leur demande de financement européen sur la plateforme dématérialisée [e-Synergie](#).



Il est à noter que les projets présélectionnés ne pourront bénéficier d'un cofinancement FEDER uniquement s'ils répondent aux critères d'éligibilité et de sélection, définis par l'Autorité de gestion et consultables dans le Document de Mise en Œuvre (DOMO) du PR.

C'est à l'AG de vérifier le respect des critères d'éligibilité et de sélection, ainsi que le respect des autres obligations européennes (aides d'Etat, commande publique...).

- D'informer l'OI de l'état d'avancement de la programmation des dossiers présélectionnés et de la certification des opérations programmées et toute information essentielle à la bonne mise en œuvre de l'ITI ;
- De contrôler la bonne mise en œuvre des responsabilités de chaque OI à travers notamment un dispositif de contrôle interne.

En plus de la convention, la délégation de tâches de l'AG à l'OI est encadrée par des documents écrits, consultables en annexe à ce présent document et qui seront mis en annexe des conventions OI/AG :

- Le projet de Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle de l'OI, en Annexe 2, qui devra être complétée et jointe à la réponse de l'OI ;
- La piste d'audit des dossiers ITI, en Annexe 3, qui précise le parcours d'un dossier présélectionné en ITI de sa présélection à son paiement.

d) Le périmètre géographique éligible des futurs ITI

L'ensemble du territoire des deux futurs OI est éligible au dispositif ITI : cela veut dire concrètement que le périmètre de l'ITI peut correspondre à l'ensemble du territoire des futurs OI.

Il est à noter que les futurs ITI sont libres de définir sur quel périmètre d'intervention sera engagé le dispositif ITI : il peut s'agir du périmètre total de l'EPCI ou d'un périmètre plus réduit. Quelque que soit le périmètre souhaité, ce choix devra être justifié dans la stratégie territoriale intégrée.

Par exemple, le périmètre retenu peut intervenir en complémentarité ou en juxtaposition de périmètres d'intervention déjà existantes (ex : QPV...).



III. LES CRITERES ET LES EXIGENCES POUR L'ELABORATION DES STRATEGIES TERRITORIALES INTEGREES DES FUTURS OI

Dans cette partie sont détaillées l'ensemble des critères et des exigences auquel doivent répondre les stratégies territoriales des futurs OI.

La réponse des futurs OI devra permettre de répondre à ces critères et ces exigences ; l'analyse des réponses se fera également sur la base des critères détaillés ci-dessous.

a) Les exigences en termes de diagnostic du territoire d'intervention ITI retenu par les futurs OI

Le diagnostic des futurs OI devra comporter les éléments suivants :

- Le territoire d'intervention envisagé de l'ITI défini à partir de données sociales, géographiques, économiques, historiques, environnementales, permettant de comprendre le contexte de l'intervention de l'ITI ;
- Les besoins et les souhaits d'intervention, sur le périmètre d'intervention souhaité ;

Le diagnostic pourra également comporter, si le territoire candidat le juge pertinent:

- Des éléments d'illustration (cartes, schémas, extraits d'études...) pour compléter l'analyse.

b) Les exigences en termes de projet de territoire des futurs OI

Le projet de territoire des candidats devra comporter les éléments suivants :

- La traduction des besoins et souhaits d'intervention définis précédemment en enjeux et objectifs d'intervention sur le périmètre ITI proposé,
- Le lien avec les orientations du Programme Régional et les actions mobilisées au sein de la stratégie territoriale intégrée ;
- La cohérence entre la stratégie territoriale ITI et les autres stratégies et politiques publiques de développement économique et d'aménagement du territoire portées par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le Département, la Région ou l'Etat, ainsi que la cohérence avec la contractualisation métropolitaine en cours (« contrat de partenariat métropolitain ») avec la Région...

Il est encouragé dans cette partie de fournir des éléments de comparaison en insistant sur les ruptures et/ou les continuités avec la précédente programmation : évolution ou non des enjeux et objectifs d'intervention ; éléments de comparaison sur le périmètre d'intervention envisagé...

c) Les exigences en termes de projets potentiels identifiés par les futurs OI

Adossée à la stratégie territoriale intégrée et aux actions mobilisées, le candidat devra fournir une liste prévisionnelle de projets potentiels. Cette liste non exhaustive sera transmise au moment de la candidature et tout autre projet non identifié à ce stade pourra prétendre à une présélection ultérieure de l'OI s'il répond aux critères fixés dans le cadre de l'ITI.

Cette liste devra comporter pour chaque projet potentiel :

- L'intitulé et une description du projet ;
- Le bénéficiaire ;
- L'objectif spécifique auquel il se rattache ;
- La localisation du projet ;



- Les dates prévisionnelles de réalisation ;
- Le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable...)
- Le coût total du projet et les montants des cofinancements sollicités dont l'aide européenne.

L'Annexe 5 du présent document devra être jointe à la réponse du futur OI. L'onglet « Récapitulatif maquette ITI » permettra d'établir la maquette financière de l'ITI, une fois l'onglet « liste projets potentiels » dûment rempli.

d) Les exigences en termes de gouvernance attendue au sein de l'ITI

La réponse du futur OI devra comporter des éléments concernant la gouvernance locale envisagée au sein de l'ITI, et précisera notamment :

- Les moyens techniques, humains et organisationnels mobilisés au sein de l'EPCI pour mettre en œuvre l'ITI ;
Il s'agira de montrer que le futur OI dispose des moyens nécessaires en termes d'animation du dispositif ITI et de suivi de la maquette financière.
- Le système de gestion et de contrôle mis en place au sein de l'OI ;
- L'évaluation de sa stratégie ;
- La composition et l'organisation du Comité de sélection et de suivi, que chaque ITI doit constituer en son sein.

e) Les exigences en termes de plan de communication envisagé

La réponse des futurs OI devra comporter des éléments concernant son plan de communication relatif à l'Union européenne et aux fonds européens.

En effet, conformément à l'article 46 du Règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, « chaque État membre veille :

- a) à la visibilité du soutien dans toutes les activités concernant les opérations soutenues par les Fonds, en accordant une attention particulière aux opérations d'importance stratégique;
- b) à ce que les citoyens de l'Union soient informés du rôle et des réalisations des Fonds par l'intermédiaire d'un portail internet unique permettant d'accéder à tous les programmes concernant cet État membre ».

L'OI participe donc à ces objectifs de communication et il devra proposer un plan de communication qui répondra aux objectifs suivants :

- Faire connaître les opportunités de financement européen à la fois dans le cadre de l'ITI et plus largement de l'ensemble des fonds européens disponibles (FEDER, FSE+, FTJ et autres cofinancements européens possibles...) ;
Dans le cadre de l'ITI, il est attendu que l'OI communique sur l'ensemble de son périmètre d'intervention retenu.
- Valoriser l'action de l'Union européenne, en communiquant sur les projets cofinancés dans le cadre du dispositif ITI.

Par ailleurs, le plan de communication viendra préciser pour chaque objectif mentionné les contenus, les supports (événementiel, réseaux sociaux, site Internet...), les publics cibles envisagés et le calendrier prévisionnel de réalisation de cette communication.

Il est attendu en complément que des communications soient produites pour le grand public, généralement non initié.



IV. LA GRILLE D'ÉVALUATION

Les critères des catégories n°1 et n°2 sont cumulatifs : si une réponse « non » est cochée dans une de ces deux catégories, la réponse du futur OI est déclaré inéligible.

Catégorie 1 : Recevabilité de la candidature	
La réponse du futur OI a été déposée avant la date limite de réponse.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Catégorie 2 : critères d'éligibilité	
La stratégie territoriale intégrée mobilise au moins 3 fiches-actions sur les 11 actions ouvertes.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Et au moins une des fiches-actions de l'OS 5.1 est mobilisée.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Catégorie 3 : critères d'évaluation de la stratégie				
<i>Si un « non » est coché, la stratégie territoriale intégrée ne remplit pas les exigences minimales demandées</i>				
<i>Si un « oui, partiellement » est coché, l'autorité de gestion pourra demander des compléments aux aux futurs OI.</i>				
	Non	Oui, partiellement	Oui, totalement	Justification
Le périmètre d'intervention du futur OI répond aux besoins du territoire.				
Les actions mobilisées au titre de l'ITI par le candidat répondent aux besoins et aux objectifs du territoire.				
Le futur OI propose une articulation de sa stratégie intégrée avec les autres politiques publiques.				
Le futur OI propose une articulation de sa stratégie intégrée avec le contrat de partenariat métropolitain.				
Les projets potentiels sont en lien avec les orientations du Programme Régional.				
Les projets potentiels répondent aux objectifs poursuivis par le futur OI.				
L'enveloppe demandée par le futur OI est cohérente par rapport aux objectifs fixés (Annexe 5).				
Le futur OI démontre sa capacité administrative, financière et organisationnelle pour la mise en œuvre de l'ITI.				
Le plan de communication proposé par le futur OI permet de remplir les objectifs de communication de la programmation 2021-2027.				



V. ELEMENTS ATTENDUS POUR LA REPONSE DES CANDIDATS

Les candidats devront fournir les documents suivants remplis :

- **Annexe 2 – Projet DSGC** : les candidats devront compléter les parties identifiées dans ce document
- **Annexe 4 – Réponse CDC**
- **Annexe 5 – Liste des projets potentiels**

Les candidats pourront également fournir toute annexe nécessaire à la compréhension de leur réponse.



VI. CALENDRIER DE LA SELECTION DU DISPOSITIF ITI

- Réunions d'information avec la Métropole européenne de Lille et Amiens Métropole le 23 septembre 2022 et le 30 novembre 2022 sur le futur dispositif ITI
- Validation des critères d'élaboration en Commission permanente du 31 janvier 2023
- Validation des critères d'élaboration en comité de suivi en date du 13 février 2023
- **Publication des Critères d'élaboration** dès la délibération exécutoire
- **Période de dépôt des réponses** des futurs OI : deux mois à compter de la publication des Critères d'élaboration
- Analyse des réponses après la date limite du dépôt des réponses
- Conventionnement des territoires sélectionnées après avis du Comité de programmation (CUP) et arrêté du Président pris à la suite du CUP

